

# COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU S.I.A.G.E.P

Réunion du 12 juin 2008

## Convocation du 28 mai 2008

*Le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire le douze juin deux mille huit à dix-huit heures, à la Maison des Communes à Belfort.*

### **Présents :**

#### Pour les communes :

ANDRE Daniel – BARRE Edmond - BELLI Gilles - BELOT Robert (*pouvoir de Marie-Laure Schneider*) – BISSON Yves - BLANC Francis - BONVALLOT Pierre – BOUROUH Jean-Claude - BRAGHINI Charles – BROCHET Laurent - BURNER Olivier – CABETTE José - CALCIA Jean-Louis – CAMARASA Elisabeth - CHAPON Maud - CHEVALIER Bertrand - CHIPEAUX Dominique – CHRIST Cyrille – CLAVELLIER Denis – CLAVEQUIN-MATYSIAK Annie - CODDET Christian – COURTOT Catherine - COURTOT Pierre – CUCHEROUSSET Bernard – DAVID Emmanuel - DE BREZA Julie – DEVAUX Jean-Louis – DONTENVILLE Gérard - DUFERNEZ Bruno – FISCHER Denis – FLEURY Alain – FOLTZER Blandine – FOUILLET Patrick - FRAHIER Jean-Luc – FREY Jean-Paul - FRICK Daniel – GAIDOT Michel - GALLIEN Francine – GASPARI Dominique –GIRAULT Patrick - GIROL Henri - GOBERT Pierre – GRESET Agnès - GROSJEAN Denis - GUY Patrick – HENRY Patrice – HERMANN Jean-Marie - HOSATTE Jacques – HUMBERT Renée - ICHTERS Alain – JACOB Jean-Claude – JEAND'HEUR Michel - JEANGERARD Denis – JEANMOUGIN Sylvie – KUNZINGER Thierry - LARDIER Jean-Louis – LE BAIL Alain – LEFEVRE Gérard - LEMARQUIS Claude - LESCALIER Catherine – LINDECKER Maryse – LOCATELLI Jean - LOUVET Thierry – MAGULA François – MANSUY Anne - MARGAINE Alain - MAUFREY Jacques – MERCIER Martial - MESCHKAT Stéphane – MORANDINI Francis - MOREL-GRUNBLATT Anny – MORTITZ Michel – MOUREAUX Alain - MULLER Gabrielle – NICOLAS Daniel - OUASSIN André - PETITJEAN Emmanuel - POUDEROUX Christine – REBER Gilbert – REINICHE Hubert – REMY Bernard- RENARD Michel - RIGER Laurent – ROY Michel - SALVANEIX Laurent – SCHROLL Michel - SERRE Bernard – SORET François - STEINBAUER Thierry – TORCHE Anne-Marie - VIATTE Bernard – VIOTTI Lionel - VOGELWEID Pierre - VOGT Danièle – WIDMER Paul – WURTZ Gérard – ZENTNER Bernard

#### Pour les établissements publics

BISSON Yves - COUPEL Alain -

**Absents excusés :**

ABRY Monique – BEL Jean-Marie - BEURET Marie-Claude – BOLLE REDDAT Robert –  
BOURDON Jean-Marc - BOURQUIN Guy - BROGGI Pascal – DEMUTH Robert - DINET  
Monique – DOMON Olivier - FAIVRE Michèle-Alice – GOUTAS Azeddine – GUEMAZI  
Leouahdi Selim - GUIOT Jacqueline – HARZALLAH Jean-Pierre – HERBACH Francis -  
JACQUET Alain - JEANIN Dominique - KERN Bruno – KOLB Annie – LAFORGE Thierry -  
LANG Jean-Jacques - LELEUP Armelle – MARIE Eric - MEISTER Jacques – MICLO Guy –  
MIESCH Patrick - OGOR Alain – PARROT Eric - RAIGNEAU Céline – ROY Myriam –  
SAVIGNAC Xavier - SCHNEIDER Marie-Laure (*pouvoir à Robert Belot*) - SCHROEDER  
Bernard – SCHWARTZ Maurice – SIMON Gérard – STREHL Christian - TENAILLON Bernard

**Assistaient :**

JAGER Michael – MARCHAND Christelle

RHODES Dimitri – LOMBARD Nathalie – HOSATTE-JURDZINSKI Francine



Monsieur Yves Bisson représente à la fois la commune de Novillard et le syndicat de l'AEROPARC, il bénéficie de par ce fait de deux voix.



**98 présents – 1 pouvoir(s).- un délégué bénéficie de deux voix. Le nombre de suffrages maximum est donc de 100.**

L'étude de l'ordre du jour est précédée par la présentation du compte rendu annuel d'activité 2007 d'EDF GDF.

**1) VALIDATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC « GAZ »**

Le SIAGEP a été saisi par les communes de Meroux, Moval et Vescemont afin de lancer une délégation de service public pour la création de deux nouvelles concessions gaz selon 2 lots distincts : Meroux et Moval pour un premier lot et Vescemont pour un second lot. Ces communes ont préalablement délégué leur compétence gaz au SIAGEP par délibération.

La DSP s'établit par l'adoption d'un contrat de concession pour une durée de 30 ans entre l'autorité concédante et le ou les concessionnaire(s) qui sera (ou seront) chargé(s) de la réalisation des équipements nécessaires et de l'exploitation du service.

Pour se faire, un modèle de cahier des charges avec une note descriptive des zones à alimenter a été fourni par le syndicat aux candidats qui en ont faits la demande.

Il s'agit d'une délégation de service public au terme de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n°93-471 du 24 mars 1993. Articles L-1411-1 à 1411-18 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Décret n°99-278 du 12 avril 1999 portant application de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 et relatif à la desserte gaz.

A l'issue de la consultation lancée le 11 janvier 2008, 2 entreprises ont présenté un dossier de candidature et une offre, à savoir : **Gaz de France et Totalgaz**. Gaz de France a répondu pour les deux lots, Totalgaz uniquement pour le lot « Meroux-Moval ».

La consultation prévoyait une notation sur 20 en fonction de plusieurs critères.

A l'issue du dépouillement des offres TotalGaz a obtenu une note de 7,5/20 et GRDF 11,5/20 pour le lot Meroux-Moval sachant toutefois que tous les critères n'ont pu être notés à cause du manque de précisions apportées par les entreprises soumissionnaires sur certains aspects. GRDF est le seul candidat pour le lot « Vescemont » et présente les mêmes engagements que pour le lot « Meroux-Moval » excepté pour le calendrier des travaux et que contrairement au lot Meroux/Moval il ne sollicite aucune participation de la commune.

Il est à noter que la création d'un réseau gaz pour les communes de Meroux et Moval est concomitante à la création sur le territoire de ces communes de la gare TGV et de la futur ZAC PLUTONS par un aménageur.

Pour le lot « Meroux-Moval » l'établissement du gaz par les deux entreprises n'est à ce stade envisagée qu'avec une participation financière de l'autorité concédante ; ce qui n'est ni dans l'esprit, ni dans la règle de la législation relative à la délégation de service public. La commission d'ouverture des plis désignée pour cette DSP a donc souhaité lancer une procédure de négociation avec les deux entreprises.

Le Président et le Directeur du SIAGEP ont ainsi rencontré GRDF et TOTALGAZ le 3 avril 2008. Les deux candidats en continuant à souhaiter une participation financière de l'autorité concédante pour la création du nouveau réseau gaz ne donnent toujours pas satisfaction au SIAGEP. D'autre part certains problèmes techniques n'ont toujours pas été résolus. Le SIAGEP a donc proposé aux deux entreprises d'étudier de nouveau ce dossier et de faire de nouvelles proposition plus en adéquation avec les demandes du SIAGEP et la notion de DSP. Ces nouvelles propositions devant être étudiées lors d'un prochain rendez-vous le 21 avril 2008.

La société TOTALGAZ a fait savoir avant cette deuxième réunion qu'elle se retirait de la consultation car ne pouvant répondre à certaines spécificités techniques.

GRDF a quant à lui maintenu sa candidature.

Au terme de la négociation, il est ainsi prévu que ce soit l'aménageur qui réalise et finance le réseau gaz dans le périmètre de la ZAC TGV et futur PLUTONS. Par l'amendement d'un article au règlement de la ZAC intégrant le réseau gaz aux équipements publics, l'aménageur devient ainsi maître d'ouvrage.

En dehors de ces zones et sur le domaine public, GRDF réalise et finance les travaux d'extension du réseau gaz.

GRDF valide donc le cahier des charges proposé par le SIAGEP et aucune participation financière de ce dernier n'est prévu dans cet accord

Cette solution satisfait le SIAGEP de par le fait que les communes peuvent ainsi bénéficier du réseau gaz sans participation financière et qu'un arrangement a pu être trouvé entre GRDF et l'aménageur tout en respectant la législation.

Pour le lot de Vescemont, toutes les conditions sont réunies pour satisfaire les demandes du SIAGEP.

Il est donc demandé à l'assemblée d'attribuer la délégation de service public « gaz » à GRDF pour le lot « Vescemont » d'une part et pour le lot « Meroux-Moval » d'autre part.

La délégation de service public est attribuée à l'unanimité à GRDF pour les deux lots précités.

## **2) COMPTE ADMINISTRATIF ET DE GESTION 2007**

Les résultats du compte administratif conforme en tout point au compte de gestion 2007 se présentent comme suit :

<i>FONCTIONNEMENT</i>		<i>INVESTISSEMENT</i>	
Mandats émis	- 500 172,13 €	Mandats émis	- 2 042 997,11 €
Titres émis	+ 778 152,36 €	Titres émis	+ 1 929 966,17 €
<b>Solde</b>	<b>+ 277 980,23 €</b>	<b>Solde</b>	<b>- 113 030,94 €</b>
Résultat reporté	+ 351 844,38 €	Déficit reporté	- 209 290,13 €
	<b>+ 629 824,61 €</b>		<b>- 322 321,07 €</b>

**RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2007** : + 629 824,61 €

**RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2007** : - **322 321,07 €**

Il est proposé à l'assemblée d'affecter la somme de 322 321,07 € en réserve au compte 1068 pour couvrir le déficit d'investissement.

L'excédent de fonctionnement à reporter est donc de **307 503,54 €**.

Monsieur Yves Bisson, Vice-Président demande à l'assemblée de procéder au vote après que le Président ait quitté la salle. Le compte administratif ainsi présenté est adopté à l'unanimité.

### **3) INDEMNITES DES ELUS**

Le SIAGEP de part ses diverses activités génère une charge de travail importante et nécessite la mobilisation des élus.

Conformément aux dispositions du décret n°2004-615 du 25 juin 2004 pris pour application des dispositions énoncées par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoyant la mise en place de barèmes d'indemnités propres aux présidents et vice-présidents d'EPCI, il est demandé à l'assemblée de délibérer afin de fixer le montant des indemnités du Président et des vice-présidents.

Pour le SIAGEP, le montant de l'indemnité maximale pouvant être perçue est la suivante :

- Pour le Président : 35,44 % de l'indice brut 1015
- Pour les vice-présidents : 17,72 % de l'indice brut 1015

Monsieur Gaidot propose comme lors de son précédent mandat une indemnité mensuelle de 50 % du taux maximum autorisé pour le président.

Les vice-présidents percevaient quant à eux jusqu'à présent une indemnité de 20 % du taux maximum autorisé. Le Président souhaiterait passer cette indemnité à 50 % du taux maximum autorisé.

**Le taux d'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 est donc fixé à 17,72 % de l'indice brut 1015 pour le Président et celui de l'indemnité des vice-présidents à 8,86 % de l'indice brut 1015.**

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **4) DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CNAS**

Le SIAGEP adhère au CNAS depuis le 15 janvier 2004. Cette association permet de faire bénéficier aux agents du SIAGEP de divers avantages sociaux comme l'aide aux vacances ou le Noël des enfants par exemple.

Il convient pour ce nouveau mandat de 6 ans d'élire les délégués locaux du CNAS pour le SIAGEP. Ces derniers seront les représentants du CNAS auprès de ses instances.

Deux délégués (un élu et un agent) doivent être désignés au sein du SIAGEP.

Le délégué représentant les élus est désigné parmi les élus de la collectivité. Le délégué représentant les agents est désigné par le Président parmi les bénéficiaires des prestations.

**Rôle des délégués :**

- Chaque adhérent du CNAS est invité à participer à la vie des instances et notamment de sa délégation départementale. Ainsi les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association. Ils émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS. Ils

procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.

- Ils sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS et la vie de l'association au niveau départemental.

Monsieur Gaidot fait appel aux candidatures pour être délégué local du CNAS pour le SIAGEP.

Monsieur Daniel ANDRE délégué de la commune de Bavilliers et par ailleurs membre du Bureau du SIAGEP se porte candidat. Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Monsieur Daniel ANDRE est désigné à l'unanimité délégué local du CNAS pour le SIAGEP.

## **5) DESIGNATION DE LA COMMISSION ENERGIE**

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités dans le cadre d'une convention de gestion déléguée doit être créée pour les Etablissement Public de Coopération Intercommunal de plus de 50 000 habitants. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'utilisateurs.

Cette commission a pour vocation de permettre aux utilisateurs des services publics d'obtenir une information sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à son organisation et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

La commission énergie du SIAGEP aborde plus particulièrement :

- l'examen du rapport du délégataire présenté chaque année à l'autorité concédante,
- la présentation du rapport de contrôle
- les attentes des utilisateurs domestiques et professionnels ;
- l'information des utilisateurs sur le rôle de la collectivité locale concédante (contrôle, interventions auprès du concessionnaire pour régler les litiges avec les consommateurs...)
- les objectifs de service public à préserver : continuité, égalité des utilisateurs, problèmes sociaux, qualité de l'énergie, sécurité, accueil des utilisateurs.
- questions environnementales : les réseaux et les autres ouvrages (postes de détente gaz, cabines hautes...)
- l'information des utilisateurs sur les prix de l'énergie et leur évolution,
- politique de l'autorité concédante en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (cogénération, photovoltaïque, éolien...).

## COMPOSITION DE LA COMMISSION ENERGIE

Monsieur Christian CODDET, délégué de Giromagny a été désigné lors de la réunion du comité syndical du 13 mai dernier vice-président délégué à la commission énergie. Il préside donc de droit cette commission.

La Commission doit être composée **de deux catégories de membres** :

1) les membres prenant part aux votes :

-**des membres de l'assemblée délibérante** désignée « dans le respect du principe de la représentation proportionnelle »

Pour cela les représentants appartiennent à des strates de population différentes :

-communes de moins de 500 habitants : 2 délégués,

-communes entre 500 et 1000 habitants :1 délégué

-communes entre 1000 et 2000 habitants :1 délégué

-communes supérieures à 2000 habitants :1 délégué

- **des représentants d'associations locales ou de services concernés,**

2) les membres qui participent aux travaux et débats exceptés le vote des avis :

-un représentant d'EDF GDF sur le Territoire de Belfort,

-un représentant de la Direction Départementale de la Consommation et de la Répression des Fraudes...

-Invitation d'experts extérieurs en cas de nécessité...

Il conviendra donc dans un premier temps d'élire les représentants des communes en fonction des strates précitées. Dans un second temps, il faudra demander aux associations locales ou de services concernés de bien vouloir désigner des représentants afin de siéger à cette commission.

Il est fait appel aux candidatures.

- Monsieur Michel Roy délégué d'Eguenigue et monsieur Stéphane Meschkat de Botans sont candidats pour la strate des représentants des communes de moins de 500 habitants. Ils sont élus à l'unanimité.
- Monsieur Edmond Barré délégué de Grosagny est candidat pour la strate des communes de 500 à moins de 1 000 habitants. Il est élu à l'unanimité.
- Monsieur Jean-Louis Calcia délégué d'Etuefont est candidat pour la strate des communes de 1 000 à moins de 2 000 habitants. Il est élu à l'unanimité.
- Monsieur Alain Moureaux, délégué de Valdoie est candidat pour la strate des communes de plus de 2000 habitants. Il est élu à l'unanimité.

Madame Anny Morel-Grunblatt déléguée de la commune de Belfort souhaiterait que la ville de Belfort puisse être représentée au sein de cette commission. Il est proposé à l'assemblée d'ajouter un représentant supplémentaire à la commission énergie et de désigner madame Morel-Grunblatt à ce poste. La proposition est acceptée à l'unanimité.

## 6) DESIGNATION DE LA COMMISSION INFORMATIQUE/SIG

Le comité syndical du 14 mars 2000 a instauré une commission informatique qui conformément au code général des collectivités territoriales, est chargée d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical en formation restreinte informatique ainsi que de la préparation du budget du service informatique.

La composition de la commission informatique s'établissait alors comme suit :

- <u>Communes</u> :			
0	à	1000 habitants	4 membres
1000	à	2500 habitants	2 membres
Plus de		2500 habitants	5 membres
<u>Syndicats</u>			2 membres

Une commission SIG a également été instaurée lors de la réunion du Comité Syndical du 13 juin 2007.

La composition de la commission SIG s'établissait comme suit :

<u>Communautés de Communes</u> :	1 représentant élu par communauté	
<u>Communes</u> :	1 représentant élu pour l'ensemble des communes hors communauté	
	1 représentant désigné par la CAB (élu ou personnel)	} à voix délibérative
	1 représentant désigné par le conseil Général (élu ou personnel)	

Le Président avec l'accord du Bureau lors de sa réunion du 27 mai 2008, souhaite regrouper ces deux commissions et ainsi créer la « commission informatique et SIG » qui sera présidée par monsieur Yves Bisson, vice-président ayant reçu délégation à l'informatique et au SIG lors du comité syndical du 13 mai dernier.

Le Bureau a souhaité également lors de cette même réunion que la commission comprenne 16 membres au maximum dont un siège obligatoirement réservé par communauté de communes adhérentes et un siège pour les communes hors communauté de communes adhérentes au SIG.

Il est donc fait appel aux candidatures.

Pour les représentants des quatre communautés de communes adhérentes au SIAGEP les candidats sont les suivants .:

- Monsieur Jacques Hosatte (Auxelles-Haut) est candidat pour la communauté de communes de la Haute Savoieuse.
- Monsieur Michel Roy (Eguenigue) est candidat pour la communauté de communes du Tilleul
- Madame Christelle Marchand (Vellescot) est candidate pour la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse
- Monsieur Bernard Zentner suppléant de monsieur Eric Parrot (Lachapelle sous Rougemont) fait part à l'assemblée du souhait de monsieur Parrot, absent pour

cette réunion, de se porter candidat pour la communauté de communes du Pays sous Vosgien.

Les quatre représentants des communautés de communes sont élus à l'unanimité.

Pour le représentant des communes hors communauté de communes adhérentes au SIG :

- monsieur Gilbert Reber (Grandvillars) est le seul candidat et est élu à l'unanimité.

Pour les communes :

Il reste onze sièges à pourvoir.

Il est souhaitable que chaque strate de la population soit représentée, dans la mesure du possible et des volontaires.

Il est donc fait appel aux candidatures en fonction des strates de population fixée lors du comité syndical du 14 mars 2000.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants quatre candidats sont donc souhaités.

- Monsieur Alain Ichters d'Anjoutey
- Monsieur Laurent Salvaneix d'Autrechêne
- Monsieur Bruno Dufernez de Bessoncourt
- Monsieur Denis Clavelier de Suarce

Sont candidats et élus à l'unanimité.

Pour les communes de 1 000 à 2 500 habitants, deux candidats sont souhaités.

- Monsieur Jean-Paul Frey de Rougegoutte est le seul candidat et est élu à l'unanimité

Pour les communes de plus de 2 500 habitants, cinq candidats sont souhaités :

- Madame Danièle Vogt de Bavilliers
- Madame Agnès Greset d'Offemont
- Monsieur Alain Moureaux de Valdoie

Sont candidats et élus à l'unanimité.

A ce stade, la commission informatique/SIG comporte 13 membres élus. Faute de candidat il manque un délégué dans la strate de population de 1 000 à 2 500 habitants et deux candidats dans la strate de population de plus de 2 500 habitants.

Monsieur Emmanuel David de Fontenelle se porte également candidat mais il représente la strate des communes de moins de 1 000 habitants. Il sera fait appel de nouveau à candidatures lors de la prochaine réunion de comité pour parfaire les strates incomplètes. Si faute de candidats cela n'est pas possible, les trois délégués manquants pourront alors être choisis dans la strate des communes de moins de 1 000 habitants et monsieur David pourra ainsi faire partie de la commission informatique/SIG.

## **7) DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRIMITIF 2008**

Cette décision modificative a pour but principalement d'affecter le résultat 2007. Elle se présente ainsi :

Articles	Nature	Propo DM 2008			Budget global 2008
		SIG	Electricité	Informatique	
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>O11</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>0.00</b>	<b>7 400.00</b>	<b>5 200.00</b>	<b>12 600.00</b>
6156	Maintenance	0.00	0.00	5 200.00	5 200.00
6231	Annonces et insertions	0.00	7 400.00	0.00	7 400.00
<b>65</b>	<b>Autres charges gestion courante</b>	<b>1 200.00</b>	<b>1 200.00</b>	<b>1 200.00</b>	<b>3 600.00</b>
6531	Indemnités aux présidents et vice-présidents	1 200.00	1 200.00	1 200.00	3 600.00
<b>O23</b>	<b>Virement à la section d'investiss.</b>	<b>0.00</b>	<b>2 500.00</b>	<b>300.00</b>	<b>2 800.00</b>
O23	Virem. à section d'investiss.	0.00	2 500.00	300.00	2 800.00
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>OO2</b>	<b>Excédent antérieur reporté</b>	<b>0.00</b>	<b>307 503.54</b>	<b>0.00</b>	<b>307 503.54</b>
OO2	Excédent antérieur reporté	0.00	307 503.54	0.00	307 503.54
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>001</b>	<b>Déficit reporté</b>	<b>0.00</b>	<b>322 321.07</b>	<b>0.00</b>	<b>322 321.07</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00</b>	<b>2 500.00</b>	<b>300.00</b>	<b>2 800.00</b>
2183	Matériel de bureau et informatique	0.00	2 500.00	0.00	2 500.00
2184	Mobilier	0.00	0.00	300.00	300.00
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>10</b>	<b>Dotations fonds réserves</b>	<b>0.00</b>	<b>322 321.07</b>	<b>0.00</b>	<b>322 321.07</b>
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0.00	322 321.07	0.00	322 321.07
<b>O21</b>	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>2 500.00</b>	<b>300.00</b>	<b>2 800.00</b>
O21	Virement section fonctionnement	0.00	2 500.00	300.00	2 800.00

La décision modificative ainsi présentée est adoptée à l'unanimité.

## **8) MODIFICATION DES STATUTS**

Monsieur le Président présente le projet de statuts à l'assemblée comme suit :

### **Titre I : constitution du Syndicat**

#### **ARTICLE 1 : CREATION**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats de communes et notamment de l'article L 5711-1, est constitué un Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé "**Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics**", en abrégé "**S.I.A.G.E.P.**" désigné ci-après "**le Syndicat**".

Ce syndicat est composé de communes. Il a toutefois vocation à pouvoir accueillir pour certaines compétences constituées ou à constituer, des établissements publics de coopération intercommunale.

La liste des communes adhérentes au SIAGEP est fixée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes.

Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires (collectivités publiques non adhérentes, Etablissements Publics non adhérents etc.) en dehors de ce périmètre, à condition toutefois qu'elles soient de même nature que l'une ou l'autre des compétences principales, optionnelles, déléguées ou autres activités exercées habituellement par le syndicat.

#### **ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT**

La durée du syndicat est illimitée.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Communes du Territoire de Belfort.

Les services administratifs du syndicat pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical.

Toutes les collectivités ou organismes adhérents pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau sur décision de ce dernier.

## **Titre II : Compétences et domaines d'intervention**

#### **ARTICLE 5 : OBJET**

Le Syndicat exerce une compétence principale : celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, comme définie à l'article L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut également exercer des compétences optionnelles, dans les domaines du gaz, des télécommunications, de l'éclairage public de la signalisation publique des systèmes d'information et des nouvelles technologies.

Ses activités peuvent aussi conduire le syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, à mettre à la disposition des communes et établissements adhérents, et sur convention, les services dont il s'est doté.

Le syndicat peut enfin exercer certaines prestations comme la maîtrise d'œuvre, pour le compte de ses adhérents et au titre des compétences qu'elles n'ont pas retenu, et les groupements de commande, lorsqu'ils sont liés à un objet syndical.

#### **ARTICLE 5-1 compétence principale : Distribution et production d'électricité**

Conformément à l'article L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat au titre de sa compétence principale est autorité concédante de la distribution publique d'électricité, pour l'ensemble des communes adhérentes.

Il exerce la maîtrise d'ouvrage, en régie ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, pour tous les travaux affectant le réseau de distribution publique d'électricité dont il a la charge, particulièrement l'enfouissement des réseaux.

Il exerce de plein droit ses prérogatives dans le cadre fixé par les articles L 2224-31 à L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et des textes régissant la distribution publique d'électricité.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et confiées au(x) concessionnaire(s) des réseaux publics de distribution d'électricité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat se voit affecter tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'adhérent.

Le syndicat est également compétent en matière d'énergies renouvelables. Dans ce cadre, il définit des politiques volontaristes ou toute autre initiative permettant le développement des énergies renouvelables pour les communes membres, en liaison avec tout partenaire (ADEME, Conseil Régional, Conseil Général...) et, éventuellement, dans le cadre d'une coordination régionale des autorités concédantes de la distribution publique d'électricité.

Le syndicat peut également, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales, réaliser, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un délégataire, toute action tendant à maîtriser la demande en électricité (diagnostics énergétiques notamment sur bâtiment, études d'éclairage, recherche d'économies d'énergie etc)

#### **ARTICLE 5-2 Compétence optionnelle : Gaz**

A la demande expresse d'un adhérent, le syndicat peut exercer en outre les compétences liées au service public du gaz sur le territoire de la commune.

Le syndicat assure en ce cas, la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'établissement, du renforcement et du développement du réseau public de distribution de gaz.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et confiées au(x) concessionnaire(s) des réseaux publics de distribution de gaz.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat se voit affecter tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'adhérent.

#### **ARTICLE 5-3 Compétence optionnelle : télécommunications**

A la demande expresse d'un adhérent, le syndicat peut exercer les compétences liées au service public des télécommunications sur le territoire de la commune.

Le syndicat assure en ce cas, la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'enfouissement des réseaux publics de télécommunications.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public, visées ci-dessus, et confiées au(x) concessionnaire(s) et des réseaux publics de distribution de télécommunications.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat se voit affecter tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'adhérent.

#### **ARTICLE 5-4 : Compétence optionnelle : Eclairage public et signalisation**

A la demande expresse d'un adhérent, le syndicat peut exercer les compétences liées à l'éclairage public et à la signalisation.

Le syndicat assure, en ce cas, la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'enfouissement des réseaux publics d'éclairage public et de signalisation publique.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public, visées ci-dessus, et confiées au(x) concessionnaire(s) des réseaux d'éclairage public et de signalisation publique.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat se voit affecter tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'adhérent.

### **ARTICLE 5-5 : Compétence optionnelle : Système d'Information et Nouvelles technologies**

A la demande expresse des communes ou des établissements publics qui le souhaitent, le syndicat peut exercer les compétences liées au développement et à la gestion des Systèmes d'Information.

Le syndicat assure, en ce cas, la maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la constitution, à la gestion, à la formation des utilisateurs et au développement de ces systèmes d'information.

Il veille tout particulièrement à la conformité des données, à leur diffusion ainsi qu'à leur utilisation dans le cadre des politiques publiques définies par l'adhérent.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat se voit affecter toutes les technologies et matériels nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'adhérent.

Plus largement, il peut en outre, dans les mêmes conditions, être compétent en matière de développement de nouvelles technologies pour les communes et les établissements qui souhaitent lui transférer cette compétence : fibre optique, télévision par câble, développement de réseaux informatiques collaboratifs etc.

Toute commune ou établissement peut enfin transférer au syndicat une compétence informatique intégrale. En ce cas, le syndicat équipe, gère, remplace, maintient l'équipement informatique ainsi que tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement de ce dernier. Un traité annexe, comportant un état des lieux de l'existant, définit les conditions du transfert et de la prise en charge.

### **ARTICLE 6 : Mise à disposition de moyens**

Conformément au dispositif de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut mettre par convention à disposition de ses adhérents, après accord des organes délibérants, les services suivants :

- Le service électricité
- Le service informatique et systèmes d'information

La convention précise les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de participation financière au fonctionnement du service.

Les questions relatives à l'organisation de la mise à disposition peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.

Le service informatique peut aussi passer des conventions de prestations de service en matière informatique avec toute autre personne morale assumant la gestion d'un service local.

### **ARTICLE 7 : Groupement de commandes**

A la demande expresse des adhérents, le syndicat peut constituer des groupements de commandes dans les limites du dispositif prévu par l'article 8 du code des marchés publics.

Pour ces opérations, le syndicat est spécialement mandaté pour chaque opération par délibération de l'organe délibérant de chaque adhérent intéressé.

A la demande de ces dernières, le syndicat peut également être amené à prendre en compte les besoins des personnes morales non adhérentes, à la condition qu'elles soient en charge d'un service public local.

### **Articles 8 : diagnostics économie d'énergie**

Le syndicat peut réaliser pour le compte des adhérents qui en font la demande des diagnostics divers en matière de gestion des dépenses d'énergie et de façon plus large sur tous les sujets tenant aux économies d'énergie.

Ces diagnostics sont réalisés par le service électricité du syndicat ou par appel à un tiers. Une convention précise les modalités de la demande, ainsi que les conditions de participation financière.

### **ARTICLE 9 : Modalités d'exercice des compétences optionnelles**

Les compétences exercées à titre optionnel prévues aux articles 5-2, 5-3, 5-4 et 5-5 sont transférées au Syndicat par les collectivités intéressées par une délibération de leur conseil.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président au Président du SIAGEP. Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chaque collectivité ou établissement membre.

Les modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 10 : Modalités de reprise des compétences optionnelles**

Les modalités de reprise des compétences optionnelles et des équipements réalisés par le Syndicat dans ce cadre sont réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-25-1.

La clé de répartition est négociée par une commission spéciale, composée du Président du SIAGEP et du conseil de son choix, d'une part, et de l'autorité exécutive de l'adhérent concerné et du conseil de son choix.

La décision définitive est prise par délibérations des assemblées délibérantes, rédigées en termes identiques.

## **Titre III Organes de fonctionnement**

### **ARTICLE 11: Le comité du syndicat**

Le Comité du Syndicat est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes. Chaque adhérent, désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de la commune concerné siègent au Comité avec voix délibérative ;

Chaque commune est représentée au sein du Comité selon les modalités suivantes :

- commune de moins de 1000 habitants : 1 délégué,
- commune de 1001 à 2500 habitants : 2 délégués,
- commune de 2501 à 5000 habitants : 3 délégués,
- commune de 5001 à 7500 habitants : 4 délégués,
- commune de plus de 7500 habitants : 4 délégués plus 1 délégué par tranche supplémentaire de 3000 habitants.

Les collectivités, autres que les communes adhérentes, utilisant l'un ou l'autre des services développés à l'article 6 disposent chacune d'un délégué titulaire, quelle que soit leur taille. Il siège aux séances du comité avec voix consultative pour les affaires liées au service auquel sa collectivité fait appel. Il n'entre pas en compte dans le décompte du quorum.

### **ARTICLE 12 : Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité en Assemblée Générale. Il administre le Syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 13 : Bureau du Comité**

Le comité désigne un Bureau dont la composition sera déterminée en Assemblée Générale et qui comportera, au minimum, un Président, de 5 à 10 Vice-Présidents et de 5 à 15 assesseurs, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Membres du Bureau sont désignés parmi les délégués qui composent le Comité.

#### **ARTICLE 14 : Délibération du Comité**

Le Comité conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et délègue toutes les autres au Bureau et au Président, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué de son choix ; un même délégué ne peut, toutefois, être porteur que d'un seul mandat.

Conformément à l'article L 5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Lorsqu'un vote porte par contre sur une compétence spécifique ou une affaire n'intéressant, qu'une partie des membres du syndicat, seuls les délégués représentant les communes et établissements concernés par l'affaire en cause, participent au vote.

#### **ARTICLE 15: Commissions consultatives**

Pour le fonctionnement des compétences optionnelles et des services mis à disposition, et conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité du syndicat peut décider d'instituer une ou plusieurs commissions consultatives, composées aussi bien de délégués du syndicat que de personnalités qualifiées extérieures.

Les avis rendus par les commissions sont juridiquement des avis simples, qui ne lient pas le Comité du syndicat. Ils ne sont en aucun cas nécessaires à la prise d'une décision par le comité du syndicat.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions consultatives sont précisées par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 16 : Le directeur**

Il assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat.

Chaque année, il prépare, en liaison avec le président, le programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante. Il dirige les services et, notamment, le personnel recruté.

## TITRE IV Modalités de fonctionnement

### **ARTICLE 17 : Règlement intérieur**

Il sera soumis pour approbation lors de l'Assemblée Générale, un règlement intérieur qui précisera les modalités d'organisation du syndicat.

### **ARTICLE 18 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions, couvertes par:

- les redevances du concessionnaire, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur.
- les ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison des attributions définies au titre II.
- les participations des adhérents, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences optionnelles.
- les participations des adhérents au fonctionnement des services mis à disposition, tels que prévus par l'article 6 des présents statuts.

La contribution des communes et établissements publics adhérents aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles, est fixée par le comité syndical. Chacun supporte notamment le coût des compétences optionnelles transférées au SIAGEP, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du syndicat-est tenue dans la forme de la comptabilité communale.

### **ARTICLE 19: RECEVEUR**

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Payeur Départemental de BELFORT.

### **ARTICLE 20 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION**

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

### **ARTICLE 21: DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils élus des communes et établissements adhérents.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts seront soumis à l'approbation des assemblées délibérantes des collectivités membres.

Ces assemblées délibérantes disposeront de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer. A défaut d'une délibération dans ce délai, la décision de chaque assemblée est réputée favorable.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver les statuts du SIAGEP tels que présentés.

Les statuts ainsi présentés sont adoptés à l'unanimité moins deux abstentions.

## **9) QUESTIONS DIVERSES**

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h15.

Fait à Belfort, le 16 juin 2008

Le Président,

Michel GAIDOT